

Rapport du Président

Commission permanente du
jeudi 9 février 2023

N° CP-2023-1-13-3

N° applicatif 5340

13^{ème} Commission

Commission Région de Colmar

Service instructeur

Service gestion domaine et régulation PL

Service consulté

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE - FESSENHEIM - RD 52 SUD

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention de superposition d'affectations du domaine public à conclure avec la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach pour l'aménagement de la piste cyclable située au Sud de la RD 52 à FESSENHEIM, sur le domaine public départemental.

Au titre de sa politique en faveur des circulations douces et dans une volonté de mailler l'ensemble du territoire visant à développer la pratique du vélo et le tourisme vert, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'est engagée dans la constitution d'un réseau cyclable cohérent et hiérarchisé à l'échelle intercommunale en définissant un réseau structurant.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach a réalisé le tronçon « Fessenheim – RD 52 Sud » qui permet de relier la piste cyclable existante en provenance de Fessenheim et le site de l'ancien Centre Nucléaire de Production d'Electricité.

La piste cyclable, plus précisément, est située à proximité de l'intersection « Rue du Rhin-RD52 », dans la continuité de la piste cyclable existante à Fessenheim au Nord de la rue du Rhin, et longe la RD 52 côté Ouest jusqu'à la traversée piétonne permettant d'accéder à l'entrée du site industriel, sur une longueur de 800 mètres environ, selon le plan de situation joint en annexe du projet de convention.

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition les emprises nécessaires et autorise la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach à réaliser les aménagements prévus au programme de ce tronçon cyclable sur le domaine public départemental.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach assurera l'entretien courant de la piste cyclable qui comprend notamment le balayage de la chaussée, le fauchage des accotements et l'égavage, les patrouilles, l'entretien et le renouvellement des panneaux de jalonnement directionnels vélo ainsi que la reprise de la chaussée.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'enjoindre à la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach d'exécuter, le cas échéant, tous les travaux d'entretien ou d'aménagement spécifiques qu'elle jugerait nécessaires à la pérennité de l'ouvrage sur lequel la superposition d'affectations s'opère.

Il est à préciser qu'au titre de l'article L 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), une indemnisation pourrait être fixée en cas de dépenses engagées par la personne publique propriétaire du fait de la présente superposition d'affectations ou en cas de privation de revenus qui pourrait en résulter. Toutefois, ces deux situations ne se rencontrant pas au cas d'espèce, il est convenu que la convention ne donnera pas lieu au versement d'une indemnisation au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le présent projet de convention portant superposition d'affectations a donc pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières relatives à la gestion et à l'entretien ultérieur de la piste cyclable « Fessenheim – RD52 Sud ».

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver les termes du projet de convention de superposition d'affectations du domaine public, joint en annexe du présent rapport, à conclure avec la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach pour la réalisation de la piste cyclable relevant du programme d'aménagement « Fessenheim – RD 52 Sud », sur le domaine public départemental, fixant les conditions de sa gestion et de son entretien ultérieur ;
- De m'autoriser à signer cette convention et le cas échéant, à procéder aux modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY